

1
(N° 33.)

Chambre des Représentants.

COMITÉ SECRET DU 3 DÉCEMBRE 1845.

NOUVELLE DISPOSITION DE L'ART. 330 DU CODE PÉNAL ⁽¹⁾.

Amendement proposé par la commission.

« Toute personne qui aura commis un outrage public à la pudeur, sera »
» puni d'un emprisonnement de trois mois à un an, et d'une amende de 10 fr.
» à 200 fr. »

Sera puni d'un emprisonnement qui pourra s'élever à trois mois et d'une amende qui ne dépassera pas 200 fr., quiconque aura contrevenu aux arrêtés du Gouvernement sur les maisons de prostitution et sur la provocation à la débauche, faite sur la voie publique; ces arrêtés ne pourront être pris que sur l'avis préalable des conseils communaux.

(1) Projet de loi tendant à remplacer les art. 331 à 335 du code pénal, n° 372, (session de 1843-44).

Rapport, n° 111, (session de 1844-45).

Amendements, n° 28 et 31.
